



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur

Lors d'une séance ordinaire tenue le 13 mai 2019, le conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache a adopté les règlements numéros:

1675-292 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE.** »;

1675-293 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE.** »;

1675-294 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE.** »;

1675-297 intitulé « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1675 DE ZONAGE.** ».

Le règlement **1675-292** a pour objet d'abolir, dans la zone 8-H-15, pour la classe d'usage (1060) Habitation multifamiliale isolée de 9 à 12 logements et pour la classe d'usage (1070) Habitation multifamiliale isolée de plus de 12 logements en projet intégré, les dispositions relatives au nombre de logements, aux normes applicables aux bâtiments et de délai de réalisation des travaux d'aménagement, et de prévoir également que les matériaux de revêtement extérieur doivent être la brique, la maçonnerie ou le béton précontraint pour au moins 75 % de la surface de chaque mur.

Le règlement **1675-293** a pour objet d'établir pour tous les usages autorisés dans la zone 1-C-14 une superficie minimale d'occupation de terrain de 15 %.

Le règlement **1675-294** a pour objet de créer une nouvelle zone 1-H-76 au détriment d'une partie de la zone 1-C-20, permettre dans la zone 1-H-76 les usages commerciaux « C-01 : Quartier » et « C-02 : Local », ainsi que les usages résidentiels « H-03 : Trifamiliale », « H-04 : Multifamiliale (4 à 6 logements) », « H-05 : Multifamiliale (7 à 8 logements) » et « H-06 : Multifamiliale (9 à 12 logements) », et établir également les normes qui leur sont applicables.

Et le règlement **1675-297** a pour objet de permettre dans les zones 6-I-29, 6-I-30, 6-I-31 et 6-I-32 les usages « Industrie du livre » (3011, 3020, 3031 et 3039), « Transport » (421, 4229 et 4927) et « Communication » (471, 472, 475, 477 et 479). Il établit les normes applicables dans ces zones. Il établit notamment pour la zone 6-I-29 une interdiction de l'entreposage extérieur sauf pour l'usage C-08 (Automobile type 3), et fixe la hauteur maximale des bâtiments à 20 mètres et à 6 étages. Il établit notamment pour la zone 6-I-30 une interdiction de l'entreposage extérieur, et fixe la superficie de bâtiments minimale à 1250 m², la hauteur maximale des bâtiments à 20 mètres et à 6 étages et l'occupation du terrain minimale à 25 %. Il établit notamment pour la zone 6-I-31 une interdiction de l'entreposage extérieur sauf pour l'usage C-08 (Automobile type 3), et fixe la hauteur maximale des bâtiments à 20 mètres et à 6 étages. Il établit notamment pour la zone 6-I-32 une interdiction de l'entreposage extérieur, et fixe la superficie de bâtiments minimale à 1250 m², la hauteur maximale des bâtiments à 6 étages et l'occupation de terrain minimale à 25 %.

Ces règlements sont maintenant insérés au livre officiel des règlements de la Ville de Saint-Eustache et sont en vigueur depuis le 23 mai 2019, date du certificat de conformité de la directrice générale de la MRC de Deux-Montagnes.

Ils sont à la disposition de toute personne qui veut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. La consolidation de ces règlements est également disponible sur le site internet de la Ville, section citoyens / règlements municipaux / règlements d'urbanisme et carte de zonage.

Veuillez prendre note que cet avis peut également être consulté sur le site internet de la Ville, section mairie / avis publics.

Fait à Saint-Eustache, ce 6^e jour de juin 2019.

Isabelle Boileau,
assistante-greffière